

CODE DU TRAVAIL
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Sous-section 2 : Régime de solidarité

Article R351-6

(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 (Décret 79-858 1979-10-01 JORF 4 octobre))

(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 (Décret 79-858 1979-10-01 JORF 4 octobre))

(Décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 23 novembre 1984)

*(Décret n° 92-117 du 5 février 1992 art. 5 Journal Officiel du 6 février 1992 rectificatif JORF
15 février 1992)*

L'allocation d'insertion instituée par l'article L. 351-9 est attribuée pour une durée d'un an, par périodes de six mois après examen de la situation de l'intéressé. Ces durées peuvent être fractionnées.

Dans le cas où l'intéressé peut prétendre à une allocation d'assurance, l'allocation d'insertion n'est versée qu'à l'expiration de ses droits à ladite allocation. Toutefois, le droit à l'allocation d'insertion s'éteint lorsque l'intéressé remplit les conditions définies aux paragraphes b et suivants de l'article R. 351-1.

Le droit à l'allocation d'insertion ne peut être ouvert qu'une fois au titre de l'article R. 351-9 ainsi qu'au titre de chacun des cas visés à l'article R. 351-10.